



Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
---	--

Service : Occupation Domaine Public

Organisation exceptionnelle d'un marché aux fleurs
Mercredi 23, Jeudi 24, Mercredi 30 et Jeudi 31 Décembre 2020
Allées Paul RIQUET

POLICE LOCALE

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-21, L.2212-2, L. 2213-1, L.2214-4,
VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.130-10
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.623-2,
VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,
VU l'arrêté municipal n° 493 du 6 mars 2017 portant règlement d'occupation du domaine public pour les terrasses et les étalages
VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 adoptant le catalogue des tarifs 2020,
VU la demande d'une partie des fleuristes commerçants du marché hebdomadaire des Allées Paul RIQUET par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'organiser un marché aux fleurs Allées Paul RIQUET les Mercredi 23, Jeudi 24, Mercredi 30 et Jeudi 31 Décembre 2020,

Considérant que dans un souci de sécurité, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'organisation d'un marché aux fleurs exceptionnel est autorisée sur les Allées Paul RIQUET les Mercredi 23, Jeudi 24, Mercredi 30 et Jeudi 31 Décembre 2020 de 6H00 à 19H00.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 2 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du commerçant ambulant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le commerçant ambulant des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour une toute autre raison d'intérêt général, mais également en cas de nécessité par la Ville d'utiliser l'espace pour toutes autres manifestations.

ARTICLE 4 : Le commerçant ambulant s'acquittera d'un droit de place fixé par le catalogue des tarifs 2020 de la Commune de Béziers, actuellement en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

07 DEC 2020



Robert MENARD

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoît d'ABBADIE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE